

2
Le Président de la République de l'Uruguay:

S. Ex. M. Luis Garabelli, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de l'Uruguay près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, à ce décret autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

Article 2.

Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés. Cette disposition reste applicable dans le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

Article 3.

Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Article 4.

S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une partie supérieure à celle que, conformément à l'alinéa premier du présent article, il doit définitivement supporter.

Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires de navires à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Article 5.

La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans les cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Article 6.

L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Article 7.

Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Article 8.

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers.

Il est également tenu dans la mesure du possible de faire connaître à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment, ainsi que les lieux d'où il vient et où il va.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison de la seule contravention aux dispositions précédentes.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas les infractions à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient réprimées.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois et les règlements qui auraient déjà été édictés, ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition précédente.

Article 10.

Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Article 11.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Article 12.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des Hautes Parties contractantes et dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois:

19 Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité;

20 Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

Article 13.

La présente Convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Article 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées, et, notamment d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

Article 15.

Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Parties contractantes; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification fait par le Gouvernement belge.

Article 16.

La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 17.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au Gouvernement belge, et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres Parties contractantes.

Article additionnel.

Par dérogation à l'article 16 qui précède, il est entendu que la disposition de l'article 5 fixant la responsabilité dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote obligatoire, n'entrera de plein droit en vigueur que lorsque les Hautes Parties contractantes se seront mises d'accord sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes respectives ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne:

Signé: Kracker von Schwartzenfeldt.
Dr. G. Struckmann.

Pour la République Argentine:

Signé: Alberto Blanca.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Signé: S. Clary et Aldringen.

Pour l'Autriche:

Signé: Stephen Worms.

Pour la Hongrie:

Signé: Dr. François de Nagy.

Pour la Belgique:

Signé: A. Beernaert.
Capelle.
" Ch. Lejeune.
" Louis Franck.
" Paul Segers.

Pour les Etats-Unis du Brésil:

Signé: Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.

Pour le Chili:

Signé: F. Puga-Borne.

Pour la République de Cuba:

Signé: Dr. F. Zayas.

Pour le Danemark:

Signé: W. Grevenkop Castenskiold.
Herman Hailkier.

Pour l'Espagne:

Signé: Arturo de Bacuer.
Juan Sportorno.
Ramon Sanchez de Ocaña.
Faustino A. del Manzano.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Signé: Walter C. Noyes.
Charles C. Burlingham.
A. J. Montague.
Edvin W. Smith.

Pour la France:

Beau.
Ch. Lyon-Caen.

Pour la Grande-Bretagne:

Signé: Arthur H. Hardinge.
W. Pickford.
Leslie Scott.
Hugh Godley.

Pour la Grèce:

Signé: G. Diobouiotis.

Pour l'Italie:

Signé: Prince de Castagneto.
Francesco Berlingieri.
Francesco M. Mirelli.
Prof. César Vivante.

Pour le Japon:

Signé: K. Nabeshima.
Y. Irie.
T. Ishikawa.
M. Matsuda.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

Signé: Enrique Olarte.
Victor Manuel Castillo.

Pour le Nicaragua:

Signé: Léon Vallez.

Pour la Norvège:

Signé: Hagerup.
Chr. Th. Boe.

Pour les Pays-Bas:

Signé: P. R. A. Melvill van Carnbee.
Molengraaff.
Loder.
C. D. Asser.

Pour le Portugal:

Signé: A. D. de Oliveira Soares.

Pour la Roumanie:

Signé: G. G. Djuvara.

Pour la Russie:

Signé: C. Nabokoff.

Pour la Suède:

Signé: Albert Ehrensvard.
Einar Lange.

Pour l'Uruguay:

Signé: Luis Garabelli.

Pour l'Espagne:

Signé: Arturo de Bacuer.
 „ Juan Sportorno.
 „ Ramon Sanchez de Ocaña.
 „ Faustino A. del Manzano.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Signé: Walter C. Noyes.
 „ Charles C. Burlingham.
 „ A. J. Montague.
 „ Edwin W. Smith.

Pour la France:

Signé: Beau.
 „ Lyon-Caen.

Pour la Grande-Bretagne:

Signé: Arthur H. Hardinge.
 „ W. Pickford.
 „ Leslie Scott.
 „ Hugh Godley.

Pour la Grèce:

Signé: G. Diobouniotis.

Pour l'Italie:

Signé: Prince de Castagneto.
 „ Francesco Berlingieri.
 „ Francesco M. Mirelli.
 „ Prof. César Vivante.

Pour le Japon:

Signé: K. Nabeshima.
 „ Y. Irie.
 „ T. Ishikawa.
 „ M. Matsuda.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

Signé: Enrique Olarte.
 „ Victor Manuel Castillo.

Pour le Nicaragua:

Signé: Léon Vallez.

Pour la Norvège:

Signé: Hagerup.
 „ Chr. Th. Boe.

Pour les Pays-Bas:

Signé: P. R. A. Melvill van Carnbee.
 „ Molengraaff.
 „ Loder.
 „ C. D. Asser.

Pour le Portugal:

Signé: A. D. de Oliveira Soares.

Pour la Roumanie:

Signé: T. G. Djuvvara.

Pour la Russie:

Signé: C. Nabokoff.

Pour la Suède:

Signé: Albert Ehrensvard.
 „ Einar Lange.

Pour l'Uruguay:

Signé: Luis Garabelli.

Čiles republikas prezidents:

Viņa Ekselenci F. Puga-Borne kungu, Čiles republikas ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa.

Kūbas republikas prezidents:

Francisco Zayas y Alfonso kungu, Kūbas republikas rezidējošo ministri Briselē.

Viņa Majestāte Dānijas kēniņš:

W. de Grevenkop Castenskiold kungu, Dānijas rezidējošo ministri Briselē;
 Herman Barclay Halkier kungu, advokātu pie Dānijas augstākās tiesas.

Viņa Majestāte Spānijas kēniņš:

Viņa Ekselenci de Baguer y Corsi kungu, Savu ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa;
 Juan Spottorno kungu, kēnišķigās kara flotes galveno tiesnesi;
 Ramon Sanchez Ocaña kungu, nodaļas vadītāju Tieslietu ministrijā, ilggadējo apgabala tiesas tiesnesi;
 Faustino Alvarez del Manzano kungu, Centrālās universitātes profesoru Madridē.

Amerikas Savienoto Valstu prezidents:

Walter C. Noyes kungu, Savienoto Valstu apgabala tiesas tiesnesi Nujorkā;
 Charles C. Burlingham kungu, advokātu Nujorkā;
 A. J. Montague kungu, ilggadējo Verdžinijas štata gubernatoru;
 Edwin W. Smith kungu, advokātu Pittsburghā.

Francijas republikas prezidents:

Viņa Ekselenci Beau kungu, Francijas republikas ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa;
 Lyon-Caen kungu, Institūta loceklis, Parizes tiesību zinātņu fakultātes un politisko zinātņu skolas profesoru, Francijas jūrniecības tiesību savienības priekšsēdētāju.

Viņa Majestāte Lielbritanijas un Īrijas apvienotās kēniņvalsts un Britanijas aizjūras dominiju kēniņš, Indijas keizars:

Viņa Ekselenci Sēru Arthuru Hardinge, K. C. B., K. C. M. G., savu ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa;
 Godājamo Sēru William Pickford, Londonas augstākās tiesas tiesnesi;
 Leslie Scott kungu, kēniņa padomnieku Londonā;
 Godājamo Hugh Godley kungu, advokātu Londonā.

Viņa Majestāte Grieķijas kēniņš:

Georges Diobouniotis kungu, Atēnu universitātes vecāko profesoru.

Viņa Majestāte Italijas kēniņš:

Prince Castagneto Caracciolo kungu, Italijas Chargé d'Affaires Briselē;
 François Berlingieri kungu, advokātu, Dženovas universitātes profesoru;
 François Mirelli kungu, Neapoles apellācijas tiesas padomnieku;
 César Vivante kungu, Romas universitātes profesoru.

Viņa Majestāte Japānas keizars:

Viņa Ekselenci K. Nabeshima kungu, Viņa ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa;
 Yoshiyuki Iriē kungu, Japānas tieslietu ministrijas prokuroru un padomnieku;
 Takeyuki Ishikawa kungu, Japānas satiksmes direkcijas jūrniecības lietu nodalas priekšnieku;
 M. Matsuda kungu, Japānas sūtniecības Briselē otro sekretāru.

Meksikas Savienoto Valstu prezidents:

Viņa Ekselenci Olarte kungu, Meksikas Savienoto Valstu ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa;
 Victor Manuel Castillo kungu, advokātu, senāta loceklis.

Nikaragvas republikas prezidents:

L. Vallez kungu, Nikaragvas republikas generālkonsulu Briselē.

Viņa Majestāte Norvegijas kēniņš:

Viņa Ekselenci Dr. G. F. Hagerup kungu, savu ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa;
 Christian Theodor Boe kungu, kuģu ipašnieku.

Viņas Majestāte Holandes kēniņiene:

Jonkheer P. R. A. Melwill van Carnbee kungu, Holandes Chargé d'Affaires Briselē;
 W. L. P. A. Molengraaff kungu, tiesību zinātņu doktoru, Utrechtas universitātes profesoru;
 B. C. J. Loder kungu, tiesību zinātņu doktoru, Hägas kasācijas tiesas padomnieku;
 C. D. Asser jr. kungu, tiesību zinātņu doktoru, advokātu Amsterdamā.

Viņa Majestāte Portugales un Algarvu kēniņš:

Antonio Duarte de Oliveira Soares kungu, Portugales Chargé d'Affaires Briselē.

Viņa Majestāte Rumānijas kēniņš:

Viņa Ekselenci Djuvvara kungu, Savu ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa.

Viņa Majestāte Viskrīvijas keizars:

C. Nabokoff kungu, Krievijas sūtniecības Vašingtonā pirmo sekretāru.

Viņa Majestāte Zviedrijas kēniņš:

Viņa Ekselenci grafu J. J. A. Ehrensvärd kungu, savu ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa;
 Einar Lange kungu, Zviedrijas tvaikoņu apdrošināšanas sabiedrības direktori.

Urugvajas republikas prezidents:

Viņa Ekselenci Luis Garabelli kungu, Urugvajas republikas ārkārtējo sūtni un pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas kēniņa;

Kas, pienācīgi uz to pilnvaroti, vienojās par sekojošo:

1. pants.

Kad notikusi saduršanās starp jūras kuģiem, vai starp jūras kuģiem un iekšējo ūdeņu braucienu kuģiem, atlīdzība, kas pienācas par kuģiem, lietām vai personām, kas atrodas uz kuģiem, nodarītiem zaudējumiem, jānoteic saskaņā ar sekojošiem noteikumiem, neatkarīgi no tā, kādos ūdeņos saduršanās notikusi.

2. pants.

Jā saduršanās ir neauša, ja tā notikusi nepārvaramas varas (force majeure) dēļ, vai ja par saduršanās cēlojiem ir šaubas, tad zaudējumus cieš tie, kam vini nodarīti.

Šis noteikums piemērojams arī tad, kad kuģi vai kāds no tiem, saduršanās bridi atradušies uz einkura.

3. pants.

Jā saduršanās notiek aiz viena kuģa vainas, tad atbildība par zaudējumu atlīdzību krit uz kuģi, kura vainas dēļ saduršanās notikusi.

4. pants.

Jā vaina ir kopīga, tad katram kuģam atbildība ir samērīga vija atsevišķi izdarītās vainas lielumam. Tomēr, ja atkarībā no apstākļiem nav iespējams noteikt vainas samēru, vai ja izrādās, ka kuģi ir vienīšķigā vainīgi, tad atlīdzība sadalāma līdzīgās daļas.

Brazilijas Savienoto Valstu prezidents:

Dr. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes kungu, Rio-de-Žaneiro tiesību konsulātu pilnvaroto ministri pie Viņa Majestātes Belģijas akadēmijas loceklis.

